

SCHEMA DEPARTEMENTAL

DES CARRIERES

DES LANDES

NOTICE

NECESSITE D'UN SCHEMA – SON ELABORATION

Jusqu'à une époque relativement récente, l'exploitation des carrières était menée systématiquement au plus près des besoins, plus en fonction d'une économie de marché que d'une saine gestion de la ressource.

Cette activité est aujourd'hui souvent rejetée par un grand nombre, en raison de la présence dans certaines communes de paysages lunaires, de la forte concurrence portant sur l'occupation des sols et également des nuisances générées. Dans le même temps, il est reconnu que les matériaux de carrières sont indispensables à la qualité de notre vie.

Depuis la mise en place de la législation des carrières en 1971, pas moins de 180 carrières ont été autorisées dans les Landes. Ce nombre important de carrières s'explique à la fois par l'absence de grands gisements de roches massives sur lesquels pourraient être concentrées les productions et par la relative faible puissance des gisements. Il convient de préciser qu'environ 110 de ces carrières ont fait l'objet d'un abandon dans les conditions réglementaires, ce qui traduit la durée de vie moyenne d'une carrière, laquelle ne dépasse guère 10 ans.

I- NECESSITE D'UN SCHEMA

Les pouvoirs publics, les élus, les exploitants de carrières, de même que tous leurs interlocuteurs, notamment les associations, ont progressivement pris conscience qu'il n'était plus possible, dans la majorité des situations rencontrées, d'apporter une solution aux problèmes posés par l'activité des carrières, à travers les simples décisions ponctuelles prises au fil des demandes présentées pour les ouvertures de carrières.

Afin d'assurer à la fois la couverture des besoins en matériaux, la protection de l'environnement et l'organisation optimale de l'espace local, il est nécessaire de disposer d'un cadre de référence permettant d'apprécier si les projets d'exploitation de matériaux répondent convenablement à ce triple objectif. Les exploitants doivent également connaître le cadre dans lequel leur activité va s'exercer.

II – CADRE REGLEMENTAIRE

Ce cadre de référence a été précisé par la loi du 4 janvier 1993 modifiant la loi du 16 juillet 1976 relative aux Installations Classées dont relèvent désormais les carrières et qui stipule que :

"L'objet d'un Schéma Départemental des Carrières est de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, de prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Le schéma fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites".

Le décret du 11 juillet 1994 relatif au Schéma Départemental des Carrières précise quels sont les éléments constitutifs d'un schéma :

1. Une notice présentant et résumant le schéma ;
2. Un rapport présentant une analyse de la situation existante (besoins du département et impact des carrières existantes), un inventaire des ressources connues en matériaux, une évaluation des besoins locaux, les orientations prioritaires et les objectifs des modes d'approvisionnement, un examen des modalités de transport des matériaux, les zones à protéger en priorité, et enfin les orientations à privilégier pour le réaménagement des carrières ;
3. Des documents graphiques faisant apparaître les principaux gisements connus en matériaux de carrières, les zones à protéger en priorité ainsi que l'implantation des carrières autorisées.

III – PROCEDURE D'ELABORATION

Le même décret indique que la Commission Départementale des Carrières élabore le Schéma Départemental des Carrières. Ce dernier est approuvé par le Préfet après enquête publique de 2 mois, le dossier étant mis à la disposition du public dans la préfecture et les sous-préfectures. Après avoir éventuellement modifié le schéma à l'issue de l'enquête publique, les avis du Conseil Général et des Commissions Départementales des Carrières des départements voisins doivent être recueillis préalablement à l'approbation.

Le Schéma est révisé dans un délai maximal de 10 ans. Toutefois, à l'intérieur de ce délai, une mise à jour ne portant pas atteinte à l'économie générale du Schéma peut être proposée par la Commission Départementale des Carrières.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées après approbation du schéma devront être compatibles avec ce schéma.

IV – BESOINS, RESSOURCES, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONTRAINTES

Le Schéma Départemental des Carrières des Landes porte sur l'ensemble du département et concerne tous les matériaux de carrières : sables et graviers, ophites, calcaires, dolomie, pierres de taille, argiles, sables industriels, tourbes, terres végétales et gypse.

Trois groupes de travail sont constitués au sein de la Commission Départementale des Carrières et leurs travaux doivent porter respectivement sur les besoins en matériaux, les ressources et les contraintes. D'autres organismes tels que l'Agence de l'Eau, la SNCF, peuvent être invités à participer à ces travaux.

Besoins

L'étude des besoins en matériaux repose sur l'analyse de la situation existante et sur les consommations prévisionnelles de l'ensemble des matériaux concernés et leurs flux avec les départements voisins, pour les 10 prochaines années.

Ces études sont à mener en relation notamment avec les producteurs de granulats, les utilisateurs, la Direction Départementale de l'Équipement et les principales Collectivités locales.

Par ailleurs, sont examinées les modalités de transport des matériaux et les orientations à privilégier, voies navigables et ferrées notamment.

Ressources

L'étude des ressources repose sur la connaissance acquise sur les gisements des Landes, laquelle est suffisante pour l'instant, pour fournir aux décideurs, sans étude spécifique complémentaire, un aperçu satisfaisant sur les quantités et la qualité des gisements potentiellement disponibles.

Les études doivent recenser et permettre de souligner l'intérêt particulier de certains gisements, tels que les ophites (roches d'origine volcanique), par exemple. La cartographie ainsi établie doit être aussi exhaustive que possible et mentionner l'ensemble des gisements.

La production de granulats marins est prise en compte dans le présent schéma, ces produits ayant les mêmes usages que les granulats extraits en milieu terrestre. Toutefois, l'exploitation de ces matériaux relève d'une réglementation spécifique, indépendante de celle des carrières.

Accessoirement, dans le cadre des ressources, il est nécessaire d'évaluer les quantités de substances secondaires telles que les mâchefers ou les matériaux de démolition. Une étude prospective permet d'ores et déjà d'affirmer que l'utilisation de ces matériaux ne dépassera pas 5 % de la production de granulats.

Enjeux environnementaux et contraintes

Hierarchisation

Leur examen des contraintes doit porter sur l'ensemble du département des Landes : les plans d'occupation des sols, les périmètres de protection des captages d'eau, les zones de la loi littoral, les zones naturelles d'intérêts écologiques faunistique et floristique, les forêts domaniales, les plans d'exposition aux risques, les monuments classés, les zones archéologiques sensibles, les réserves naturelles, zone définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), zones vertes, Natura 2000, zones d'un grand intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages (ZICO), parc régional ; les zones d'appellation d'origine contrôlée etc.

La Commission des Carrières doit hiérarchiser les enjeux environnementaux et les contraintes.

Réaménagements

La commission définit des objectifs généraux concernant les orientations à choisir quant au réaménagement selon diverses zones (loisirs, naturelles, agricoles, forestières).

Elle peut également définir les dispositions relatives au suivi et à l'entretien des sites après exploitation.

Les données recueillies, tant pour les ressources que pour les contraintes, font l'objet d'un report sur un logiciel par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Les carrières en cours d'exploitation apparaissent également sur les cartographies obtenues à partir de ce logiciel.

V – ESQUISSE DU SCHEMA DES CARRIERES DES LANDES

La synthèse des données concernant les Besoins, Ressources et Contraintes doit déboucher sur une esquisse du schéma qui s'appuie sur la confrontation de ces documents.

C'est ainsi que les documents finaux, définis par la Commission Départementale des Carrières, consisteront en plusieurs cartographies au 1/100 000 comportant quatre zonages : le premier où les projets d'exploitation de carrières sont possibles, le second où les carrières sont possibles sous certaines conditions, le troisième où les carrières sont interdites sauf dérogation, le quatrième où les carrières sont interdites.

Par ailleurs, une cartographie spécifique des ressources en remblai est établie pour les besoins des grands travaux envisagés (Autoroute Bordeaux-Pau, rocades, aménagement de l'A 10).

Les cartographies seront accompagnées d'un document explicatif comportant notamment toutes les données relatives à l'élaboration du Schéma ainsi que les orientations à privilégier concernant le réaménagement des carrières.

VI – EFFETS JURIDIQUES D'UN SCHEMA

Les effets juridiques de l'existence d'un Schéma imposent à ce dernier une nécessaire articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, notamment en ce qui concerne les extractions dans les lits majeurs. Par ailleurs, cette articulation est également nécessaire d'une part avec le Code Minier, et d'autre part avec le Code de l'Urbanisme. Le Schéma n'est pas opposable aux Plans d'Occupations des Sols.

VII – ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

1. Données générales

L'activité "carrières" génère, dans le département des Landes, environ 150 millions de francs de chiffre d'affaires et emploie 200 salariés dans 40 d'entreprises.

- Production dans le département

Le bilan pour l'année 1998 s'établit comme suit en tonnes:

&	granulats alluvionnaires	2 400 000
&	remblais	600 000
&	calcaires	500 000
&	sables siliceux	100 000
&	ophites	200 000
&	argile	250 000
&	gypse	100 000
&	dolomie	100 000
&	tourbe	15 000
&	mâchefers	18 000

- Les flux des matériaux entre départements voisins

Le total des apports extérieurs est d'environ 590000 tonnes dont 510000 tonnes de roches massives en provenance des Pyrénées-Atlantiques. Les ventes hors département ressortent à 510 000 tonnes.

- Consommation du département

La consommation courante en matériaux de carrières du département des Landes est d'environ :

$$4,28 \text{ MT} + 0,59 - 0,51 = 4,36 \text{ Mt/an en moyenne}$$

Le ratio est voisin de 13 tonnes par an et par habitant, tous matériaux confondus ; il est de 10 tonnes par an et par habitant pour les seuls granulats et est supérieur au ratio national.

2 – Impact des carrières existantes

Cet impact a été examiné :

- sur les milieux naturels, les équilibres écologiques, la faune et la flore,
- sur les sites, les paysages, le patrimoine culturel, le vignoble, l'agriculture
- sur les gênes susceptibles d'affecter le voisinage,
- sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique,
- sur les biens,
- sur la sécurité, la gestion et l'entretien des voies publiques.

Le rapport précise le nombre d'autorisations d'exploitation de carrières délivrées, les surfaces exploitées ainsi que les épaisseurs des gisements.

VIII – RESSOURCES EN MATERIAUX

L'étude des ressources repose sur la connaissance acquise à ce jour sur les gisements des Landes.

La cartographie des ressources en matériaux des Landes a été établie en se référant aux études de ressources existantes ainsi qu'aux informations fournies par l'ensemble de la Profession des exploitants de carrières.

Le département des Landes renferme des ressources en matériaux de carrières variées et souvent de grande qualité.

Beaucoup de ces matériaux sables et graviers sont utilisés comme granulats. Ils se situent principalement dans les plaines alluviales de l'Adour et des Gaves.

Les sables siliceux sont exploités sur la commune de Meilhan.

Les tourbes servant d'amendement organique se trouvent essentiellement dans le sud des Landes.

Différents types d'argiles sont exploités pour les tuiles et briques dans le secteur de Saint Geours d'Auribat.

Le gypse est exploité dans la région de Pouillon.

Les gisements de calcaires se situent essentiellement dans les régions de Roquefort, Meilhan, Tercis et Estigarde.

Les mâchefers, 25 000 tonnes au maximum à terme, doivent être considérés comme des ressources en matériaux.

IX – EVALUATION DES BESOINS

Les besoins courants en sables et graviers peuvent être estimés à 3,2 millions de tonnes par an.

Le tonnage utilisé en matériaux destinés à la fabrication des bétons et de produits industriels représente 40 % des besoins en granulats. La consommation courante en matériaux de remblais est d'environ 0,7 millions de tonnes/an. L'accroissement de la consommation en granulats pourrait atteindre 15 à 20 % pour les 10 prochaines années.

En besoins exceptionnels, pour les grands travaux prévus (autoroutes, rocadés) ce sont au total environ 26 millions de tonnes de matériaux dont 19 de remblais qui seront nécessaires pour les dix prochaines années.

Les besoins en sables industriels destinés aux industries de la verrerie et de la fonderie sont estimés à 100 000 tonnes/an.

Les besoins en tourbes noires sont évalués à 15 000 tonnes/an.

Les besoins en terre végétale difficiles à appréhender sont de l'ordre de 120 000 tonnes/an.

L'argile est consommée à hauteur de 250 000 tonnes/an, les besoins resteront sensiblement constants.

Les besoins en gypse sont constants et de l'ordre de 100 000 t/an.

La dolomie est exploitée pour des besoins en amendements à hauteur d'environ 100 000 t/an.

X – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CONTRAINTES

La Commission Départementale des Carrières a établi la liste des enjeux environnementaux et des contraintes à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du schéma des carrières des Landes, puis a classé ces contraintes en fonction de leur poids dans une autorisation carrière.

Le tableau ci-joint les récapitule et les classe.

CONTRAINTES	1*	2*	3*	4*
Réserves naturelles				*
Protection biotope		*		*
Z.I.C.O.			*	
ZPS			*	
Z.N.I.E.F.F.		*		
Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne		*		
Loi littoral				*
Z.P.E.N.S. (zone de préemption)			*	
Forêts domaniales, communales, départementales (<i>soumises au régime forestier</i>)		*		
Réserves de chasse communales nationales	*		*	
Zones vertes du S.D.A.G.E. (mesure A5)		*	*	
Sites Natura 2000		*	*	*
Captages A.E.P. périmètre éloigné (<i>suivant étude spécifique</i>) périmètre rapproché		*		*
Zones hydrogéologiquement sensibles		*		
Lits mineurs des fleuves et cours d'eau				*
Zones inondables		*		
Sites inscrits classés		*	*	
Monuments inscrits classés		*	*	
Z.P.P.A.U.P.				*
Sites archéologiques protégés par la loi				*
Terrains militaires			*	
Aérodromes				*
AOC et AOVDQS et contraintes agricoles		*		
POS (<i>suivant règlement et cartographie associée</i>)	*			*

1* Zone à contraintes non identifiées

2* Zone nécessitant une analyse spécifique

3* Zone d'interdiction sauf dérogation ou zone nécessitant une étude approfondie

4* Zone d'interdiction

XI – ORIENTATIONS PRIORITAIRES ET OBJECTIFS A ATTEINDRE

1. EN MODALITE D'APPROVISIONNEMENT

Actuellement la totalité des flux de matériaux à l'intérieur du département s'effectue par voie routière.

Lorsque des modes de transport différents existent (routes, voies ferrées) à proximité de la carrière une analyse comparative de ces modes de transport sera effectuée sur les plans économiques et environnementaux.

Par ailleurs les études d'impact des demandes d'ouverture de carrière comporteront un volet sur les nuisances et la sécurité liées au transport des matériaux.

Les études d'impact des demandes d'ouverture de carrière comporteront également un volet sur les nuisances et la sécurité liées au transport des matériaux.

2. POUR ASSURER LES BESOINS COURANTS

Les approvisionnements ont été examinés par région :

Dans la plaine alluviale de l'Adour, plusieurs bassins d'exploitation sont à distinguer :

Le moyen Adour avec les communes de Duhort-Bachen, Cazères sur l'Adour, Bordères et Lamensans, Montgaillard, Saint Sever, Cauna, Montaut, Gouts, Onard, Pontonx sur l'Adour, présente des gisements alluvionnaires.

Les autorisations actuelles ne couvriront pas les besoins courants pour les dix ans à venir, quelques autorisations d'ouverture de carrières sont à prévoir.

Le Bas Adour avec les communes de Saint Jean de Marsacq, Port de Lanne, présente des gisements alluvionnaires dont les capacités autorisées, actuelles et prévisibles, semblent suffisantes.

Entre ces deux zones, une petite exploitation de limons de l'Adour à usage thermal est autorisée à proximité de Dax, le gisement couvre ce besoins spécifique.

Dans la vallée des Gaves Réunis, les sites autorisés à Labatut et Saint Cricq du Gave sont également des gisements de matériaux alluvionnaires. De nouvelles autorisations d'ouverture de carrières pour alimenter le sud des Landes seront nécessaires.

Dans la zone des sables de dune, les exploitations autorisées sur le territoire des communes de Labenne, Saint Geours de Maremne, Messanges, Labouheyre, Parentis en Born, Biscarrosse, Pissos, Lipostey, Sagnac et Muret, Taller, Lesperon, produisent des sables et graviers.

Dans le secteur de la Chalosse, on distingue :

- à l'est, les gisements de dolomie : Montaut et Sarraziet
- à l'ouest :
 - des gisements d'argile : Montfort en Chalosse, Saint Geours d'Auribat et Poyanne,
 - un gisement de gypse à Pouillon.

Dans le secteur Midouze – Marsan, les sites d'Escalans (calcaires), Le Frêche (sables), Brocas (calcaires), Campagne et Meilhan (calcaires et silices) bénéficient d'autorisations permettant de couvrir les besoins pour les dix ans à venir.

- **Les extractions de pierres de taille.** Il n'existe plus de carrières en activité dans le département. Si besoin en était des ressources sont disponibles dans le **pays de Seignanx, le Marsan, les petites Landes de Roquefort.**

- **Dans le secteur de Saint Geours d'Auribat** les besoins **en argile** de la principale tuilerie des Landes devraient être assurés par les carrières autorisées à ce jour dans le même secteur, pour les dix prochaines années.

- Les **sables siliceux** sont exploités **aux environs de Meilhan**, sous couvert d'une autorisation permettant d'assurer sans problème les approvisionnements au-delà des dix prochaines années.

- **La tourbe noire de Saint Laurent de Gosse** n'est pas exploitée intensivement. L'exploitation de ce matériau ne devrait pas connaître de grand développement.

- **Les granulats marins**, ne devraient pas faire l'objet d'une exploitation dans les dix ans à venir.

- **Les matériaux de remblais se trouvent sur l'ensemble du département.** Leur emploi est nécessaire principalement pour les travaux routiers afin d'économiser les matériaux sables et graviers de bonne qualité. Les spécifications concernant ces matériaux doivent d'ailleurs figurer dans le cahier des charges fixant les règles d'utilisation dans la construction des routes. L'extraction des matériaux de remblais devra être faite au plus près des travaux à réaliser (Autoroutes Bordeaux-Pau, Bordeaux-Bayonne, déviations de Aire sur l'Adour, Dax et Saint Sever).

- **Dans le secteur de Pouillon les réserves de gypse** sont suffisantes pour assurer les besoins des 10 prochaines années.

- **La terre végétale en excédent, en provenance des carrières** devra être utilisée notamment dans le cadre de la réhabilitation des anciennes décharges.

Le prélèvement en terre végétale devra soit faire l'objet d'une autorisation spécifique, soit être intégré dans une demande d'autorisation d'exploiter d'autres matériaux.

3 - POUR L'UTILISATION ECONOMIQUE ET RATIONNELLE DES MATERIAUX

a) Exploitation des gisements

La valorisation des gisements passe par une exploitation rationnelle des matériaux. Dans toute la mesure du possible, une carrière doit faire l'objet d'une exploitation de la totalité des matériaux et notamment en profondeur. Par exemple du matériel plus adapté doit être utilisé afin de prélever l'épaisseur totale des gisements.

Par ailleurs, lorsque plusieurs matériaux se trouvent sur un site de carrière, l'autorisation doit porter sur chacun de ces matériaux (par exemple exploitation de tourbe recouvrant des sables et graviers).

b) Utilisation de matériaux de substitution

- Remblais

Afin d'économiser les matériaux nobles, l'usage des matériaux de remblais doit se généraliser, notamment en vue de réaliser les remblais de grands travaux (Autoroutes Bordeaux-Bayonne, Bordeaux-Pau, déviations de Dax, d'Aire sur l'Adour, de Saint Sever).

Les besoins prévisionnels pour les grands travaux sont de l'ordre de 26 millions de tonnes dont 19 de remblais pour les 10 prochaines années.

- Mâchefers

Issus des usines d'incinération des ordures ménagères, ils pourront représenter d'ici 4 ou 5 ans une production annuelle de l'ordre de 25 000 tonnes. Ils seront utilisables en remblais sous réserve que les résultats des tests de lixiviation soient conformes aux normes autorisant cette mise en remblai.

- Matériaux recyclés

Ces matériaux sont issus du traitement des produits de démolition des immeubles, bâtiments publics, ouvrages d'art, installations industrielles, et représentent actuellement 0,2 % de la production en granulats et remblais.

Afin de développer ce marché, il conviendra d'étudier la faisabilité du recyclage des matériaux de démolitions.

XII – ORIENTATION EN MATIERE DE REAMENAGEMENT

L'exploitation des carrières laisse place à des terrains dégradés qu'il convient de réaménager ; la simple remise en état des sites consistant en un nivellement des fonds de fouille et talutage des berges, est insuffisante.

Ces zones exploitées peuvent au travers de véritables réaménagements, devenir des zones d'enrichissement au sens écologique.

Les demandes d'autorisation d'exploiter doivent comporter dans l'étude d'impact, une étude de réaménagement définissant :

a) La vocation ultérieure du site après exploitation

b) Le type de réaménagement :

- ⊗ zone de loisir
- ⊗ zone naturelle
- ⊗ bassin piscicole
- ⊗ remise en culture
- ⊗ reboisement
- ⊗ réserve de chasse
- ⊗ zone d'activité sportive (bassin d'aviron, terrain de cross, de sports, etc....)
- ⊗ bassin d'étalement des eaux
- ⊗ zone d'activité industrielle
-

Par ailleurs le contenu du dossier d'une demande d'autorisation doit permettre de répondre à des préoccupations environnementales, en particulier :

a) dans une zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC),
dans les zones de production de maïs-semence
dans les zones irriguées

b) dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), zones vertes, zone Natura 2000, zone d'un grand intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages (ZICO).

c) dans les zones archéologiques, préhistoriques ou paléontologiques,

d) dans les zones comportant des nappes alluviales ou non,

Par ailleurs des dispositions concernant le suivi de la carrière après la cessation d'activité doivent figurer dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploitation

XIII ARTICULATION DU SCHEMA DES CARRIERES ET DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR GARONNE

Mesure A.3 : Milieux remarquables : Les zones vertes

Pour le département des Landes ces zones sont les suivantes :

- zone estuarienne de l'Adour,
- les marais doux et saumâtres, ainsi que les lagunes et les étangs naturels, les tourbières,
- les ripisylves des rivières côtières et de la Leyre,
- les ripisylves sur calcaires affleurant de la Douze, la Midouze, l'Estrigon, l'Estampon,
- les ripisylves de l'Adour,
- les barthes de l'Adour et tourbières associées,
- les saligues de l'Adour et du Gave de Pau,
- le Gave d'Oloron (cours d'eau préservé de toute perturbation majeure).

Mesure A.13 : Extractions de granulats dans le lit mineur des cours d' eau

Aucune carrière n'est autorisée en lit mineur.

Mesure A.15 : Incompatibilité des extractions de granulats avec le SDAGE

Zone A5 : Zones classifiées en 2 ou 3 dans le tableau récapitulatif des contraintes.

Zone A14 : Zones de protections pour limiter le risque de capture pour les rivières en cas de crue ainsi que les captages AEP et leurs zones de protection, classifiées en 2 ou 4 dans le tableau des contraintes.

ORIENTATIONS GENERALES D'IMPLANTATION DES CARRIERES

Zones de développement de carrières à prévoir

Afin de couvrir les besoins en matériaux "carrières" pour les dix prochaines années, il conviendra de développer des carrières notamment dans les secteurs suivants :

1) Calcaires et dolomies

°au Sud de Saint Martin de Seignanx,

°dans le secteur de Roquefort, dans la Chalosse et le Tursan.

2) Ophites

Dans les deux secteurs identifiés au Sud de l'Adour, dans les secteurs de Saint Pandelon et de Bastennes, Gaujacq.

3) Argiles

Ces extractions devront pouvoir se développer dans le secteur Chalosse Ouest, afin de subvenir à des besoins particuliers tels que le réaménagement de centres de stockage de déchets.

4) Sables et graviers

Il conviendra d' examiner la possibilité de développer les exploitations de sables et graviers, hors des lits majeurs, dans la partie centrale du département, notamment au Nord de Mont de Marsan.

Par ailleurs les extractions en sables et graviers dans la vallée de l'Adour et dans la vallée des Gaves Réunis après avoir régressées depuis 1990 devront être

maintenues à leur niveau actuel, malgré la forte augmentation des besoins prévisionnels.

Pour la réalisation des grands travaux, il sera nécessaire soit:

- d'ouvrir des carrières spécifiquement pour ces besoins
- de prévoir des apports en matériaux en provenance d'autres départements
- de privilégier dans tous les cas l'utilisation des remblais

5) Remblais

Les extractions en matériaux de remblai devront essentiellement être prévues le long des tracés des grands travaux:

- ° autoroute Bordeaux-Bayonne
- ° autoroute Bordeaux-Pau
- ° RN 124 (déviation de Dax)

L'obligation d'une saine concurrence préalable à la commande publique nécessitera de ne pas limiter ce type d'implantation.

* *
* *

Zones dont la protection doit être privilégiée

Pour chaque zone dont la protection doit être privilégiée, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, le schéma départemental des carrières définit des prescriptions concernant les mesures particulières à prendre avant et lors de l'exploitation des carrières et pour la remise en état du site pendant et en fin d'exploitation.

Ces prescriptions ne peuvent être détaillées dans le schéma mais celui-ci servira de cadre pour l'instruction des dossiers de demandes d'ouverture et pour la rédaction des arrêtés d'autorisation d'ouverture.

Quatre catégories de zones ont été définies.

En zone 1, l'autorisation des carrières est soumise à la procédure habituelle. Toutefois certains règlements particuliers non cartographiés dans le schéma sont susceptibles d'interdire les carrières.

En zone 2, certaines zones sensibles sont rappelées à titre indicatif et devront faire l'objet d'une attention particulière lors d'une éventuelle demande d'exploiter une carrière nécessitant des études spécifiques.

En zone 3, les espaces concernés font l'objet dans le schéma départemental des carrières des Landes d'une protection. Cette protection implique qu'une éventuelle demande d'autorisation d'exploiter doit être particulièrement motivée au regard de la sensibilité de la zone concernée.

En zone 4 sont répertoriées les contraintes à caractère réglementaire ou de fait dont le respect ne permet pas de délivrer une autorisation d'exploiter une carrière. Il convient de noter que certaines zones non identifiées en zones 4, lors de l'élaboration du schéma des carrières, peuvent faire ultérieurement l'objet de protections fortes dans le cadre de réglementations spécifiques.

La confrontation des documents "Ressources" et "Contraintes" a permis de déterminer 4 types de zones sur une cartographie au 1/500 000ème :

- 1 – zone où les projets d'exploitation de carrières sont possibles**
- 2 – une zone où les projets sont possibles sous réserves**
- 3 – une zone où les projets peuvent bénéficier d'une dérogation au regard des interdictions ou nécessiter une étude approfondie.**
- 4 – une zone où les projets sont interdits.**

CONCLUSION

Le schéma départemental des carrières élaboré par la Commission départementale des carrières des Landes, répond à la volonté du législateur qui est :

- d'assurer une meilleure connaissance de l'activité des carrières dans les Landes (implantations, impacts, ressources, besoins et environnement dans lequel cette activité s'exerce),
- de proposer des orientations en modalité :
 - * de transports des matériaux
 - * d'approvisionnement
 - * d'utilisation économe et rationnelle des matériaux
 - * de réaménagement des carrières

Il est essentiel de noter que les décisions concernant les autorisations de carrières restent soumises aux règles strictes édictées par la loi du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées et de son décret d'application du 21 septembre 1977.

Ces textes prévoient notamment dans le cadre de l'instruction des demandes les consultations :

- * du public par enquête publique,
- * des conseils municipaux concernés,
- * des services administratifs compétents,
- * de l'Institut National des Appellations d'Origine et de l'Office National Interprofessionnel des Vins si la demande d'autorisation d'ouverture de carrière est formulée dans des vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure et dans les aires de production de vins de pays,
- * du Ministre de l'Agriculture,
- * de la commission départementale des carrières.